

25 octobre 2020

MONKIOSQUE COLLABORATEUR



Quel est le problème avec les RC ?

Nous avons constaté quelques erreurs dans la planification des certains Repos Compensateurs (*RC ou récup*). Pourtant, c'est **un capital temps qui vous appartient**. Alors un petit rappel s'impose sur les conditions de prise des repos compensateurs.

Les collaborateurs disposent de l'ensemble des RC dès qu'elles sont disponibles dans MONKIOSQUE. Il existe deux seuils : S1 à 40 heures et S2 à 80 heures.

1. Si le solde est inférieur à 40 heures (*inférieur à S1*), **les RC sont à la disposition exclusive du collaborateur**,
2. Si le solde se situe entre 40 et 80 heures, l'employeur peut disposer de la part se situant au-dessus de 40 heures (*entre S1 et S2*),
3. Si le solde dépasse 80 heures (*supérieur à S2*), les RC doivent être indemnisées, mensuellement, et seront payées le mois suivant.

monkiosque@francetv.fr vous informe par mail "*Vos notifications Temps et Activités*" pour chacune des validations, des motifs utilisés pour vos jours d'absence. L'employeur ne peut pas vous imposer des RC inférieurs à S1. Vous seuls avez le droit de les utiliser.

Vérifier les mails **Vos notifications Temps et Activités**.



Si vous constatez des RC inférieurs à S1 que vous n'avez pas demandé ou autorisé, vous êtes en droit de refuser cette planification. L'employeur (le planificateur) doit alors vous proposer une alternative.

Les HS150, on n'y comprend rien...

C'est assez simple en fait, au-delà de la durée légale du travail, les heures travaillées sont des heures supplémentaires. Les 8 premières heures sont des **HS125**, rémunérées à 125% et toutes les suivantes des **HS150** rémunérées à 150%. Il ne peut y avoir plus de 8 HS125 dans une semaine.

Vérifier MONKIOSQUE / Déclaration de mon temps de travail (ou Relevé individuel d'activité).

Heures et primes de la semaine

H. Théo	H. Réal ftv	H. Réal legal	HS125	HS150	HCNTG	HSAM	HDIM	DRC13
35:00	44:15	44:15	8:00	1:30	9:30	9:45	9:45	9:46

Si la durée hebdomadaire légale du travail est de 35 heures/semaine (*5 jours x 7 heures*), quand la semaine compte un ou deux jours fériés, la durée légale est réduite :

- À 28 heures quand il y a un jour férié (*entre le lundi et le vendredi*),
- À 21 heures quand y a 2 jours fériés (*entre le lundi et le vendredi*), c'est exceptionnel.

Par exemple 43 heures travaillées sur une semaine réduite à 28 heures feront :
28 heures normales + 8 HS125 + 7 HS150